

RÈGLEMENT INTÉRIEUR





TITRE I – ADHÉRENTS DE L'UNION

Article 1^{er} – DEMANDE D'ADHÉSION

1. Toute personne physique souscrivant à l'objet et aux valeurs de l'Union peut adresser une demande d'adhésion, soit à la Fédération départementale dans le ressort territorial de laquelle elle est domiciliée, soit directement au siège de l'Union.
2. Après instruction par le Bureau du Comité départemental, les demandes d'adhésion reçues par les Fédérations sont transmises pour validation au siège de l'Union.

Article 2 – COTISATION

1. Le montant de la cotisation annuelle des adhérents de l'Union et le montant de la cotisation supplémentaire acquittée par les adhérents de l'Union titulaires d'un mandat électif ouvrant droit à indemnité et les adhérents exerçant une fonction gouvernementale, ainsi que leur répartition entre la Fédération et les différents échelons territoriaux sont fixés, pour chaque année civile, par le Bureau Politique.
2. Le Bureau Politique peut décider de fixer un montant de cotisation réduit pour les membres de la Fédération « Jeunes Populaires ».
3. Le paiement en espèces est interdit.
4. Le paiement pour le compte de tiers est interdit, sauf pour les « adhésions couples » et les paiements pour le compte de concubins, d'ascendants ou de descendants.

Article 3 – DROITS DES ADHÉRENTS

1. Dans les conditions prévues à l'article 5 des Statuts, les adhérents de l'Union à jour de cotisation au 31 décembre ou au 30 juin précédant un scrutin figurent sur la liste électorale de l'Union.
2. Les adhérents participent aux débats de l'Union et peuvent proposer la création d'un Mouvement dans les conditions fixées par les Statuts et précisées par le Chapitre 3 du Titre II du présent Règlement.
3. Les adhérents sont consultés sur la désignation et les investitures des candidats de l'Union à des élections dans les conditions prévues au Titre III du présent Règlement.
4. Aux fins d'application de l'article 5, paragraphe 4, des Statuts, 5 % des adhérents d'une section de circonscription peuvent soumettre au Comité départemental auquel ils sont rattachés, une proposition de motion relative à une question d'intérêt national qu'il souhaite voir transmise au Conseil National.

Est considérée comme d'intérêt national toute question relative à l'organisation des pouvoirs publics, au fonctionnement des institutions, aux politiques publiques et à la ratification des traités.

S'il juge la proposition de motion recevable, le Comité départemental en informe le Bureau Politique avant diffusion de la proposition de motion auprès des adhérents du département et communication de la proposition de motion aux autres Fédérations de l'Union afin de permettre le recueil des soutiens des adhérents.

Si, dans un délai de six mois à compter de la déclaration de recevabilité de la proposition de motion, un cinquième des adhérents de l'Union, répartis sur au moins un cinquième des Fédérations, a manifesté son soutien à la proposition, celle-ci est transmise au Bureau Politique qui décide de son inscription



à l'ordre du jour du prochain Conseil National.

Article 4 – SANCTIONS A L'ÉGARD DES ADHÉRENTS

1. Les sanctions applicables aux adhérents de l'Union sont la suspension et l'exclusion.
2. Les sanctions à l'égard des adhérents sont prononcées à l'issue d'une procédure contradictoire dans le cadre de laquelle le dossier est communiqué à l'intéressé qui peut demander à être entendu.

La décision de suspension ou d'exclusion est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 du présent article, le pouvoir disciplinaire à l'égard des adhérents de l'Union est exercé par le Comité départemental.

Le Comité départemental instruit, sur le rapport du Secrétaire départemental, les demandes de sanction présentées par le président du Comité départemental à l'égard des adhérents de sa Fédération. Le Comité départemental peut déléguer l'instruction des demandes de sanction à une commission spéciale, composée de trois membres désignés en son sein et constituée à cet effet.

Dans l'attente de la décision de sanction, le Comité départemental ou la commission spéciale d'instruction peut décider de suspendre l'intéressé de sa qualité d'adhérent à titre provisoire.

4. Sous réserve des dispositions des paragraphes 5 et 6 du présent article, le pouvoir disciplinaire à l'égard des adhérents de l'Union titulaires d'un mandat électif et des adhérents de l'Union exerçant une fonction gouvernementale est exercé par le Bureau Politique.

Le Bureau Politique instruit, sur le rapport du Secrétaire général, les demandes de sanction présentées par le Président de l'Union à l'égard de ces adhérents. Le Bureau Politique peut déléguer l'instruction des demandes de sanction à une commission spéciale, composée de trois membres désignés en son sein et constituée à cet effet.

Dans l'attente de la décision de sanction, le Président de l'Union peut, après avis du Bureau Politique, décider de suspendre l'intéressé de sa qualité d'adhérent à titre provisoire.

5. Dans les trois mois qui précèdent et dans le mois qui suit toute élection nationale ou locale pour laquelle l'Union présente un candidat ou une liste de candidats, le Bureau Politique peut prononcer la suspension ou l'exclusion de tout adhérent qui aurait enfreint les décisions prises par l'Union en matière de candidature ou d'investiture.

6. En cas d'urgence, et notamment en période électorale, le Président de l'Union exerce le pouvoir de sanction statutaire ; la décision de sanction est soumise au Bureau Politique dans les plus brefs délais.

7. Toute décision de sanction à l'égard d'un adhérent peut donner lieu à recours devant la Commission des Recours de l'Union.

Le recours doit être formé par l'intéressé dans les sept jours francs de la notification de la décision ; il est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au président de la Commission des Recours de l'Union.



La Commission des Recours de l'Union instruit, sur le rapport de l'un de ses membres, le recours dans les sept jours suivant sa réception. L'intéressé peut, s'il le souhaite, être entendu.

Les décisions de la Commission des Recours de l'Union ne sont susceptibles d'aucun recours devant une instance de l'Union.

8. En cas d'exclusion, les demandes de réintégration sont examinées par l'instance qui a prononcé la sanction.

TITRE II – ORGANISATION DE L'UNION

Article 5 – CONSTITUTION D'UNE SECTION TERRITORIALE

1. Une Section de circonscription territoriale autre que législative peut être constituée après accord du Comité départemental auquel elle sera rattachée.

Le Comité départemental décide de la création d'un Comité de section territoriale sur la base territoriale d'une circonscription électorale autre que législative ou d'une circonscription administrative.

2. La demande de création d'une Section territoriale doit être adressée au Comité départemental.

Après en avoir informé le Secrétaire général de l'Union, le Comité départemental délibère, sur proposition de son Président et du Secrétaire départemental, sur l'approbation de la création.

En cas d'approbation de la demande de création, le Comité départemental organise l'élection du Comité de nouvelle section territoriale. La durée du mandat de ses membres est fixée à deux ans et demi.

Article 6 – CRÉATION D'UNE FÉDÉRATION SPÉCIALISÉE

1. Une Fédération spécialisée peut être créée, au niveau national, sur une base spécialisée, notamment socioprofessionnelle, générationnelle, étudiante, scolaire.

2. La demande de création d'une Fédération spécialisée doit être présentée au Bureau Politique. Après approbation du Bureau Politique, le Secrétaire général de l'Union organise l'élection du Comité de la Fédération spécialisée et de son Président. La durée de leur mandat est fixée à deux ans et demi.

3. Le Comité de Fédération spécialisée établit le règlement intérieur de la Fédération et le soumet pour approbation au Bureau Politique.

4. L'adhésion à une Fédération spécialisée n'est pas exclusive d'une adhésion à une autre Fédération.

CHAPITRE I – ORGANISATION TERRITORIALE

Section 1 – Comité de circonscription

Article 7 – CONDITIONS D'ACQUISITION ET DE PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE DROIT DU COMITÉ DE CIRCONSCRIPTION

1. La qualité de membre de droit est réputée acquise au jour de l'élection ou de la nomination.



2. La perte de la qualité de membre de droit est constatée au 31 décembre, de l'année qui précède le renouvellement des instances locales de l'Union.

Article 8 – MODALITÉS D'ÉLECTION DES MEMBRES ÉLUS DU COMITÉ DE CIRCONSCRIPTION

1. Sont électeurs tous les adhérents de la circonscription à jour de leur cotisation.
2. Sont éligibles tous les adhérents de la circonscription à jour de leur cotisation, à l'exception des membres de droit du Comité.
3. Les membres élus du Comité de circonscription sont élus au suffrage direct et à bulletin secret, au terme d'un scrutin majoritaire uninominal à un tour.
4. Le Secrétaire général de l'Union établit le guide des opérations électorales qui est rendu public deux mois au moins avant la date du scrutin, après avis conforme de la Haute Autorité de l'Union et approbation du Bureau Politique.

Une élection des membres élus des comités de circonscription est organisée dans les six mois suivant les élections législatives et dans les six mois suivant un nouveau découpage des circonscriptions, dans les circonscriptions qui en sont l'objet.

5. Le Secrétaire départemental organise l'élection des membres élus des Comités de circonscription du département.

La liste des candidats est rendue publique trente jours au moins avant la date du scrutin.

Le président du Comité départemental et le Secrétaire départemental assurent à chaque candidat la possibilité de se faire connaître des adhérents dans les conditions définies par le guide des opérations électorales.

6. Le Secrétaire départemental proclame les résultats.
7. En application de l'article 45, paragraphe 6, des Statuts, la Haute Autorité de l'Union statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des membres élus d'un Comité de circonscription. Pour l'exercice de cette compétence, elle peut être assistée par des rapporteurs adjoints qu'elle désigne dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

La Haute Autorité peut être saisie, dans un délai de cinq jours francs après la proclamation des résultats, de toute contestation par un électeur ou un candidat à l'élection.

La Haute Autorité ne peut être saisie que par une requête écrite mentionnant les nom, prénoms et qualités du requérant, le nom des élus dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués ; les pièces produites au soutien de ces moyens doivent être annexées à la requête.

Après examen de sa recevabilité, la Haute Autorité instruit la requête sur le rapport de l'un de ses membres. Elle peut déléguer l'instruction des requêtes à une commission composée de trois membres constituée à cet effet.

Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Haute Autorité peut, selon les cas, annuler l'élection contestée ou réformer la proclamation faite par le Secrétaire départemental et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu.



Les décisions de la Haute Autorité de l'Union ne sont susceptibles d'aucun recours devant une instance de l'Union.

Article 9 – MODALITÉS D'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES NOUVEAUX ADHÉRENTS

Les nouveaux adhérents sont représentés dans les Comités de circonscription. Des sièges supplémentaires leur sont réservés dans une proportion arrêtée par le Bureau Politique et dans les conditions définies par le guide des opérations électorales.

Section 2 – FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE

Article 10 – RÉUNIONS DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

1. Le Comité départemental se réunit de plein droit après l'élection de l'ensemble des comités de circonscription du département afin de procéder à l'élection de son Président.
2. Le Comité départemental se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président dans les conditions prévues à l'article 16, paragraphe 3, des Statuts.
3. Le Comité départemental peut être réuni, sur un ordre du jour déterminé, sur demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au Président du Comité départemental.

L'ordre du jour de la réunion doit figurer dans la demande et ne peut être modifié.

La réunion du Comité départemental a lieu au plus tard un mois après réception de la demande par le Président du Comité.

4. Le Comité départemental est réuni par son Président dans les trois mois suivant la nomination du Secrétaire départemental, aux fins d'approbation de cette nomination.

Article 11 – ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

1. Le Président du Comité départemental est élu par le Comité départemental à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le même jour, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.
2. L'élection du Président du Comité départemental a lieu lors de la première réunion du Comité départemental faisant suite à l'élection de l'ensemble des comités de circonscription du département.
3. Les modalités de l'élection du Président du Comité départemental sont fixées par le guide électoral établi dans les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 4, du présent Règlement.

Article 12 – RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SECRÉTAIRE DÉPARTEMENTAL

1. Chaque année et au plus tard dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le Secrétaire départemental présente au Comité départemental un rapport d'activité qui dresse l'état :

- des adhésions ;
- des finances de la Fédération ;
- de la vie militante de la Fédération.



2. La présentation du rapport d'activité est suivie d'un débat.
3. Après avis du Comité départemental, le Secrétaire départemental communique le rapport et les éventuelles remarques résultant de la réunion du Comité départemental au Bureau Politique.

Article 13 – RÈGLEMENT DES CONFLITS AU SEIN D'UNE SECTION OU D'UNE FÉDÉRATION

En cas de désaccord entre les instances de direction d'une Section ou d'une Fédération de nature à empêcher le bon fonctionnement de celles-ci, le Président de l'Union, saisi par l'une des parties, tranche le conflit après avis du Bureau Politique et peut convoquer le Comité de Section ou de Fédération concerné.

S'il y a lieu, le Président de l'Union peut relever ou suspendre de leurs fonctions les deux parties en conflit ou l'une d'entre elles.

CHAPITRE II – ORGANISATION NATIONALE

Section 1 – LE CONGRÈS

Article 14 – MODALITÉS DES VOTES EN CONGRÈS

1. Peuvent participer aux votes les adhérents de l'Union présents au Congrès.

Sont réputés présents au Congrès les adhérents prenant part au scrutin en assemblée plénière, dans les bureaux de vote organisés par les Fédérations départementales ou par voie électronique, selon les modalités arrêtées en Bureau Politique, en application de l'article 21, paragraphe 5, des Statuts.

Le vote est personnel. Il ne peut être exercé par procuration.

2. Les votes au Congrès ont lieu à bulletin secret ou, dans des conditions préservant le secret du vote, par voie électronique.
3. Le dépouillement a lieu dès la clôture du scrutin.
4. Les règles spécifiques applicables lors de l'élection du Président de l'Union sont fixées par les articles 23 et 27 du présent Règlement.
5. Les règles spécifiques applicables en vue de la reconnaissance de Mouvements sont fixées par les articles 28 et 29 du présent Règlement.

Section 2 – LE CONSEIL NATIONAL

Article 15 – REPRÉSENTANTS DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Le nombre de représentants des Français de l'étranger au Conseil National est arrêté par le Bureau Politique tous les deux ans et demi.

Article 16 – REPRÉSENTANTS DES MOUVEMENTS

Le nombre de représentants des Mouvements au Conseil National est arrêté par le Bureau Politique tous les cinq ans.



Article 17 – REPRÉSENTANTS DES « PERSONNES MORALES ASSOCIÉES » ET DES FÉDÉRATIONS SPÉCIALISÉES

Le nombre de représentants des « personnes morales associées » et de représentants des fédérations spécialisées au Conseil National est arrêté par le Bureau Politique tous les deux ans et demi.

Article 18 – DÉLÉGUÉ DES FÉDÉRATIONS DÉPARTEMENTALES

Le nombre de délégués par Fédération départementale est fixé par le Bureau Politique au prorata du nombre d'adhérents de chaque Fédération.

Chaque Fédération départementale est représentée par un nombre minimal de délégués au Conseil National déterminé par le Bureau Politique tous les deux ans et demi.

Article 19 – RÉUNION DU CONSEIL NATIONAL

1. La date, le lieu et l'ordre du jour du Conseil National sont arrêtés par le Bureau Politique.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 31 du présent Règlement, la date limite de dépôt des motions politiques que les Mouvements peuvent soumettre au vote du Conseil National et les conditions dans lesquelles elles sont discutées sont fixées par le Bureau Politique.

Section 3 – LE BUREAU POLITIQUE

Article 20 – DÉLÉGUÉ REPRÉSENTANT LES MOUVEMENTS DE L'UNION

1. La représentation des Mouvements au sein du Bureau Politique est assurée par dix délégués répartis en proportion des suffrages obtenus par chacun des Mouvements reconnus en Congrès.
2. Le représentant ou le mandataire de chaque Mouvement désigne ses délégués.

Article 21 – MEMBRES ÉLUS PAR LE CONSEIL NATIONAL

1. Trente membres du Bureau Politique sont élus par le Conseil National.
2. Les membres du Bureau Politique désignés par le Conseil National sont élus au scrutin de liste à un tour, sur liste complète et bloquée de trente candidats, sans possibilité d'adjonction, de suppression ou de modification de l'ordre de présentation.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Au sein de chaque liste, le nombre de candidats de chaque sexe doit être égal.

3. La répartition des sièges se fait entre les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

4. En application de l'article 45, paragraphe 6, des Statuts, la Haute Autorité de l'Union statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection par le Conseil National des membres du Bureau Politique.

La Haute Autorité peut être saisie, dans un délai de cinq jours francs après la proclamation des résultats, de toute contestation par un électeur ou le représentant d'une liste candidate à l'élection.



La Haute Autorité ne peut être saisie que par une requête écrite mentionnant les nom, prénoms et qualités du requérant, le nom de la liste dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués ; les pièces produites au soutien de ces moyens doivent être annexées à la requête.

Après examen de sa recevabilité, la Haute Autorité instruit la requête sur le rapport de l'un de ses membres. Elle peut déléguer l'instruction des requêtes à une commission spéciale, composée de trois membres désignés en son sein et constituée à cet effet.

Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Haute Autorité peut, selon les cas, annuler l'élection contestée ou réformer la proclamation faite par le Secrétaire général et proclamer la liste qui a été régulièrement élue.

Les décisions de la Haute Autorité de l'Union ne sont susceptibles d'aucun recours devant une instance de l'Union.

Article 22 – RÉUNION DU BUREAU POLITIQUE A LA DEMANDE D'UN QUART DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL

1. Le Bureau Politique peut être réuni, sur un ordre du jour déterminé, sur demande écrite d'un quart des membres du Conseil National adressée au Président de l'Union.

L'ordre du jour de la réunion doit figurer dans la demande et ne peut être modifié.

2. La réunion du Bureau Politique a lieu au plus tard huit jours après réception de la demande par le Président de l'Union.

Section 4 – LE PRÉSIDENT DE L'UNION

Article 23 – ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE L'UNION

1. Le Président de l'Union est élu par l'ensemble des adhérents constitué en Congrès à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le septième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

2. L'élection du Président de l'Union a lieu lors du premier Congrès de l'Union faisant suite à l'élection du Président de la République.

3. En cas de vacance de la présidence de l'Union, l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par la Haute Autorité de l'Union, dans les cinquante jours au moins et soixante-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance.

Article 24 – CANDIDATURES A L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE L'UNION

1. La liste des candidats à l'élection du Président de l'Union est établie par la Haute Autorité de l'Union qui la rend publique quarante-cinq jours au moins avant le premier tour de scrutin.

2. Les déclarations de candidature sont adressées à la Haute Autorité de l'Union soixante jours au moins avant le premier tour de scrutin par lettre recommandée avec accusé de réception.

3. Chaque déclaration de candidature est accompagnée, d'une part, de la présentation d'au moins 1 % d'adhérents à jour de cotisation, répartis sur au moins 15 Fédérations départementales différentes, sans



que plus d'un dixième des signataires de la présentation puissent être adhérents d'une même Fédération et, d'autre part, de la présentation d'au moins 5 % des parlementaires issus de l'Union, à jour de cotisation.

Pour l'application du présent paragraphe, les adhérents de la Fédération des Français établis hors de France sont réputés être les adhérents d'une même Fédération départementale.

4. Un adhérent ou un parlementaire ne peut présenter la candidature de plus d'un candidat.
5. La Haute Autorité de l'Union vérifie la validité des candidatures au regard des critères énoncés aux paragraphes 2 à 4 du présent article.
6. Le nombre minimum d'adhérents requis pour la présentation d'un candidat est rendu public par la Haute Autorité de l'Union, après qu'elle a établi et contrôlé la liste électorale, quatre-vingt-dix jours au moins avant la date du premier tour de scrutin.

En cas de vacance de la présidence de l'Union, ce nombre est rendu public sans délai.

7. Aux fins d'application du présent article, la Haute Autorité de l'Union assure la diffusion auprès des adhérents des noms et des déclarations d'intention de l'ensemble des adhérents ayant l'intention d'être candidats à l'élection du Président de l'Union, ainsi que du formulaire de présentation établi par elle, au plus tard quinze jours avant la date fixée pour le dépôt des déclarations de candidatures.

Elle veille, dans cette phase du processus électoral, au respect d'une stricte égalité entre les adhérents ayant l'intention d'être candidats à l'élection du Président de l'Union.

Article 25 – CAMPAGNE EN VUE DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE L'UNION

1. La campagne en vue de l'élection du Président de l'Union débute le jour de la publication par la Haute Autorité de la liste des candidats habilités à se présenter. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de la publication des noms des deux candidats habilités à se présenter. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit.

2. La Haute Autorité de l'Union diffuse les noms et les professions de foi des candidats à l'ensemble des adhérents trente jours au moins avant la date du premier tour de scrutin.
3. La Bureau Politique peut décider, sous le contrôle de la Haute Autorité de l'Union, de mettre à la disposition des candidats des budgets de campagne sur la base d'une stricte égalité.
4. Un candidat exerçant une fonction de direction dans l'Union est tenu à une stricte neutralité dans l'administration de l'Union. Il ne peut faire usage, dans le cadre de la campagne, des moyens qui y sont liés et s'abstient, pendant la durée de la campagne, de toute communication relative aux réalisations ou à la gestion de l'Union.
5. La Haute Autorité de l'Union veille, pendant la campagne, au respect d'une stricte égalité entre les candidats et au respect d'une stricte neutralité par les personnels de l'Union.
6. Pendant toute la durée de la campagne électorale, la Haute Autorité de l'Union organise, à un rythme qu'elle détermine dans le guide électoral, des réunions auxquelles participent, sans voix délibérative, les représentants des candidats.



Article 26 – DÉROULEMENT DU SCRUTIN

1. Le Président de l'Union est élu par l'ensemble des adhérents constitué en Congrès.

Conformément à l'article 4, alinéa 3, des Statuts, les procurations sont interdites.

2. Sur proposition de la Haute Autorité de l'Union, le Bureau politique décide si l'élection a lieu cumulativement ou alternativement en assemblée plénière, dans les bureaux de vote organisés par les Fédérations départementales ou par voie électronique.

La composition des bureaux de vote est déterminée par le guide électoral établi par la Haute Autorité de l'Union.

3. Le dépouillement a lieu dès la clôture du scrutin.

4. La Haute Autorité de l'Union veille à la régularité des opérations; elle examine et tranche définitivement toutes les réclamations.

Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation.

Tout candidat peut, dans un délai de vingt-quatre heures suivant la clôture du scrutin, déférer directement à la Haute Autorité de l'Union l'ensemble des opérations électorales.

Dans le cas où la Haute Autorité de l'Union constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

5. La Haute Autorité de l'Union arrête et proclame les résultats de l'élection.

Article 27 – COMPÉTENCE DE LA HAUTE AUTORITÉ DE L'UNION DANS LE CADRE DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE L'UNION

1. En application des articles 24, paragraphe 1, alinéa 2, et 45, paragraphe 4, des Statuts, la Haute Autorité organise l'élection du Président de l'Union. Elle veille à sa régularité, examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

2. La Haute Autorité établit un guide électoral qu'elle rend public quatre-vingt-dix jours au moins avant la date du premier tour de scrutin. Y figurent notamment le nombre minimum d'adhérents requis pour la présentation d'un candidat, les droits et obligations des candidats durant la campagne et les modalités d'organisation du scrutin.

3. La Haute Autorité veille, tout au long du processus électoral, à la stricte égalité entre les adhérents ayant l'intention d'être candidats à l'élection du Président de l'Union puis entre les candidats.

À ce titre, la Haute Autorité établit en tant que de besoin des recommandations générales et peut adresser des observations aux candidats; ces recommandations générales et observations sont rendues publiques. Elle peut en outre adresser aux personnels de l'Union toutes instructions qu'elle estime nécessaires au bon déroulement de l'élection.



La Haute Autorité peut être saisie par le représentant d'un adhérent ayant l'intention d'être candidat à l'élection du Président de l'Union puis d'un candidat de toute difficulté relative à l'organisation de l'élection. En ce cas, elle statue dans un délai de 48 heures après avoir entendu l'ensemble des représentants des candidats.

4. La Haute Autorité est indépendante de la direction de l'Union.

Pour l'accomplissement de sa mission, elle dispose librement de l'ensemble des moyens qui lui sont nécessaires; elle a notamment autorité exclusive sur les personnels qui lui sont affectés.

5. Les décisions de la Haute Autorité de l'Union ne sont susceptibles d'aucun recours devant une instance de l'Union.

CHAPITRE III – LES MOUVEMENTS

Article 28 – CONDITIONS DE PRÉSENTATION DE LA DÉCLARATION DE PRINCIPE EN VUE DE LA RECONNAISSANCE D'UN MOUVEMENT

1. La déclaration de principe que doit présenter en Congrès un Mouvement pour être reconnu en tant que tel doit être déposée auprès du Bureau Politique au plus tard un mois avant la date prévue du Congrès. La déclaration de principe définit des orientations politiques ayant pour objet de contribuer au débat au sein de l'Union. Elle ne peut excéder 10 pages, annexes comprises. Elle doit indiquer le nom du ou des représentants du Mouvement.

La déclaration de principe doit être parrainée par un nombre minimum de 10 parlementaires adhérent à l'Union représentant au moins 10 Fédérations départementales.

La Haute Autorité de l'Union vérifie la validité des déclarations de principe au regard des critères énoncés par le présent article.

2. Le Secrétaire général de l'Union assure la diffusion des déclarations de principe déclarées valides auprès de l'ensemble des adhérents au plus tard vingt-et-un jours avant la date prévue du Congrès.

3. Le Bureau Politique peut décider, dans le respect du principe de stricte égalité, de mettre à la disposition des représentants de Mouvements candidats à la reconnaissance des moyens permettant la promotion de leurs orientations politiques.

Article 29 – RECONNAISSANCE D'UN MOUVEMENT

1. La reconnaissance d'un Mouvement a lieu lors du premier Congrès de l'Union faisant suite à l'élection du Président de la République.

2. Lors du Congrès, il est procédé au vote sur les déclarations de principe déclarées valides en vue de la reconnaissance de Mouvements. Les adhérents sont invités à exprimer leur vote, dans les conditions prévues à l'article 13 du présent Règlement, en faveur d'un des Mouvements candidats à la reconnaissance ou pour aucun d'entre eux.

3. Chaque Mouvement candidat à la reconnaissance présente sa déclaration de principe aux adhérents constitués en Congrès préalablement au scrutin. La Haute Autorité de l'Union détermine le temps alloué, sur la base d'une stricte égalité, à chacun des Mouvements candidats à la reconnaissance.



4. Les résultats sont connus le jour du scrutin. Tout Mouvement candidat à la reconnaissance ayant obtenu plus de 10 % des suffrages exprimés est immédiatement reconnu comme tel pour une période de cinq ans.

Chaque Mouvement est dirigé par le représentant désigné dans la déclaration de principe ou, lorsque la déclaration de principe mentionne plusieurs représentants, par le mandataire qu'ils désignent.

5. En application de l'article 45, paragraphe 5, des Statuts, la Haute Autorité de l'Union veille à la régularité des opérations; elle examine et tranche définitivement toutes les réclamations.

Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation.

Tout représentant d'un Mouvement peut, dans un délai de vingt-quatre heures suivant la clôture du scrutin, déférer directement à la Haute Autorité de l'Union l'ensemble des opérations électorales.

Dans le cas où la Haute Autorité de l'Union constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Les décisions de la Haute Autorité de l'Union ne sont susceptibles d'aucun recours devant une instance de l'Union.

Article 30 – RENOUELEMENT ET DISSOLUTION D'UN MOUVEMENT

1. Les Mouvements sont renouvelés tous les cinq ans, lors des Congrès, suivant la procédure organisée par l'article 29 du présent Règlement.

2. En l'absence de demande de renouvellement d'un Mouvement ou si la demande de renouvellement d'un Mouvement n'obtient pas le nombre de suffrages exprimés requis lors du Congrès, le Mouvement est aussitôt dissout.

Le solde éventuel de la dotation affectée au Mouvement ainsi dissout perd son affectation et est reversé au budget général de l'Union.

Article 31 – PRÉSENTATION PAR UN MOUVEMENT D'UNE MOTION POLITIQUE EN CONSEIL NATIONAL

1. Tout Mouvement peut présenter une motion politique lors de chaque Conseil National.

2. La motion doit être transmise au Bureau Politique huit jours au moins avant la date prévue du Conseil National.

Le Bureau Politique assure la diffusion de la motion politique présentée par un Mouvement auprès des membres du Conseil National.

3. La présentation de la motion politique par le représentant du Mouvement est suivie d'un débat et d'un vote.

La motion est adoptée si elle obtient la majorité des suffrages exprimés.



Article 32 – PRÉSENTATION PAR UN MOUVEMENT D'UNE MOTION POLITIQUE EN CONGRES INTERMÉDIAIRE OU EXTRAORDINAIRE

1. Tout Mouvement peut présenter une motion politique lors d'un Congrès intermédiaire ou extraordinaire.
2. La motion doit être transmise au Bureau Politique huit jours au moins avant la date prévue du Congrès intermédiaire ou extraordinaire.

Le Bureau Politique assure la diffusion de la motion politique présentée par un Mouvement auprès des adhérents de l'Union.

3. La présentation de la motion politique par le représentant du Mouvement peut donner lieu à débat ; elle est suivie d'un vote.

La motion est adoptée si elle obtient la majorité des suffrages exprimés.

Article 33 – MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES MOUVEMENTS

1. Les Mouvements bénéficient de moyens de fonctionnement alloués par l'Union.
2. Les Mouvements disposent librement des moyens mis à leur disposition par l'Union, notamment :
 - un local au siège de l'Union et un secrétariat ;
 - l'accès aux salles de réunion dans les locaux du siège de l'Union ;
 - l'utilisation des moyens de diffusion et de propagande de l'Union auprès des adhérents ou de certains d'entre eux.

Les modalités d'affectation de ces moyens sont déterminées par le Bureau Politique sur proposition du Trésorier de l'Union.

3. Le représentant ou le mandataire de chaque Mouvement dispose de la liberté d'engagement financier dans la limite de la dotation annuelle affectée au Mouvement. À cet effet, le Trésorier national communique à la fin de chaque mois au représentant ou mandataire de chaque Mouvement l'état des dépenses du mois clos et le solde de la dotation qui lui a été affectée.

Article 34 – SANCTIONS A L'ÉGARD D'UN MOUVEMENT

1. En cas de manquement grave aux principes de l'Union, à ses Statuts ou au présent Règlement, le Bureau Politique peut, à la demande du Président de l'Union, suspendre un Mouvement, sans préjudice des sanctions qui pourraient être prises à l'encontre des adhérents concernés. La décision de suspension doit être adoptée à la majorité absolue des membres du Bureau Politique à l'issue d'une procédure contradictoire supposant notamment la communication du dossier au représentant ou au mandataire du Mouvement concerné et l'audition de ce dernier.

La décision de suspension d'un Mouvement est notifiée par le Président de l'Union au représentant ou au mandataire du Mouvement par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de suspension peut donner lieu à recours devant la Commission des Recours de l'Union. Le recours doit être formé par le représentant ou le mandataire du Mouvement dans les sept jours francs de la notification de la décision ; il est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au président de la Commission des Recours de l'Union.



La Commission des Recours de l'Union instruit, sur le rapport de l'un de ses membres, le recours dans les sept jours suivant sa réception. Le représentant ou le mandataire du Mouvement peut, s'il le souhaite, être entendu.

Les décisions de la Commission des Recours de l'Union ne sont susceptibles d'aucun recours devant une instance de l'Union..

Pendant la durée de la suspension, le Mouvement ne peut user des moyens qui lui ont été alloués et ne peut présenter de motion politique à l'occasion d'un Conseil National ou d'un Congrès extraordinaire.

Le Mouvement visé par une décision de suspension peut, en revanche, demander son renouvellement dans les conditions prévues à l'article 27 du présent Règlement.

2. En cas de manquement d'une gravité particulière ou de manquements répétés aux principes de l'Union, à ses Statuts ou au présent Règlement, le Bureau Politique peut, à la demande du Président de l'Union et à la majorité absolue de ses membres, proposer au Conseil National de prononcer la dissolution d'un Mouvement, sans préjudice des sanctions qui pourraient être prises à l'encontre des adhérents concernés.

La proposition du Bureau Politique peut être assortie d'une décision de suspension adoptée dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

La décision de dissolution d'un Mouvement est adoptée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil National qui statue en premier et dernier ressort, à l'issue d'une procédure contradictoire supposant notamment la communication du dossier au représentant ou au mandataire du Mouvement concerné et l'audition de ce dernier.

La décision de dissolution d'un Mouvement est notifiée par le Président de l'Union au représentant ou au mandataire du Mouvement par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle fait l'objet d'une publicité auprès des adhérents.

TITRE III – DÉSIGNATION DES CANDIDATS DE L'UNION POUR LES ÉLECTIONS

Article 35 – MODALITÉS DE CONSULTATION DES ADHÉRENTS POUR LES INVESTITURES OU LE SOUTIEN DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS

1. En application des articles 5, paragraphe 3, et 36, paragraphe 4 des Statuts et dans les conditions prévues aux articles 37 et 38 des Statuts, les adhérents sont consultés sur les investitures ou le soutien des candidats aux élections.

2. Le Comité départemental organise la consultation des adhérents pour l'attribution des investitures ou du soutien de l'Union aux candidats aux élections municipales dans les communes de moins de 30 000 habitants, à l'exception des chefs-lieux de département, et aux élections départementales.

3. Pour les élections relevant de sa compétence, la Commission nationale d'investiture peut saisir les Comités départementaux concernés par l'élection en cause d'une ou plusieurs candidatures ou listes de candidats aux fins de délibération. En cas de pluralité de candidatures ou de listes, les Comités départementaux délibèrent à la majorité simple.



La Commission nationale d'investiture ou les Comités départementaux concernés par l'élection peuvent décider de consulter l'assemblée générale d'une circonscription ou d'une section territoriale.

Après consultation des adhérents, la Commission nationale d'investiture établit une proposition qu'elle soumet au Conseil National pour approbation.

4. Dans l'hypothèse où, pour les élections relevant de sa compétence, la Commission nationale d'investiture n'a pas saisi les Comités départementaux concernés par l'élection préalablement à l'attribution des investitures ou du soutien de l'Union aux candidats, le Président du Comité départemental et le Secrétaire départemental peuvent, dès communication de la décision, décider de réunir le Comité départemental aux fins de délibération. Le Comité départemental peut décider de consulter l'assemblée générale d'une circonscription ou d'une section territoriale.

Le Comité départemental peut être réuni aux mêmes fins sur demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au Président du Comité départemental. L'ordre du jour de la réunion doit figurer dans la demande. Par exception aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, alinéa 3, la réunion du Comité départemental a lieu au plus tard sept jours après réception de la demande par le Président du Comité.

TITRE IV – LES INSTANCES DE CONTRÔLE

CHAPITRE 1 – LA COMMISSION DES RECOURS DE L'UNION

Article 36 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES RECOURS DE L'UNION

1. Les neuf membres de la Commission des Recours de l'Union sont élus par le Conseil National, sur proposition du Président de l'Union, pour un mandat de deux ans et demi lors du premier Conseil National suivant un Congrès ordinaire.

Le Président de l'Union propose au vote du Conseil National une liste bloquée et complète, composée d'adhérents à l'Union à jour de leur cotisation et présentant toutes garanties d'indépendance requises pour l'exercice d'une fonction disciplinaire.

Le Conseil National approuve la liste qui lui est proposée à la majorité des suffrages exprimés.

2. En cas de vacance d'un siège ou d'empêchement définitif de l'un des membres de la Commission des Recours de l'Union, il est pourvu à son remplacement, dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, dans un délai d'un mois.

Le membre de la Commission des Recours de l'Union désigné en remplacement de celui dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 37 – STATUT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES RECOURS DE L'UNION

Les membres de la Commission des Recours de l'Union sont tenus à une stricte impartialité et à une obligation de réserve dans l'exercice de leurs fonctions.



Article 38 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES RECOURS DE L'UNION

1. La Commission des Recours de l'Union se réunit de plein droit dans les quinze jours suivant son élection. Elle désigne son président parmi ses membres; il a voix prépondérante en cas de partage.
2. La Commission des Recours de l'Union ne délibère valablement que lorsque sept de ses membres sont présents.

CHAPITRE 2 – LA HAUTE AUTORITÉ DE L'UNION

Article 39 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITÉ DE L'UNION

1. Les neuf membres de la Haute Autorité de l'Union sont élus par le Bureau Politique, sur proposition du Président de l'Union, à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.

Le Président de l'Union propose au vote du Bureau Politique une liste bloquée et complète de neuf noms, parmi lesquels cinq adhérents à l'Union à jour de leur cotisation et présentant toutes garanties d'indépendance requises pour l'exercice d'une fonction de membre d'une instance de contrôle et quatre membres extérieurs à l'Union choisis pour leur compétence juridique, parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et jouissant de la plus haute considération morale.

La liste proposée par le Président de l'Union indique le nom du membre extérieur à l'Union choisi pour présider la Haute Autorité.

2. Le vote du Bureau Politique est ratifié par le Conseil National à la majorité des suffrages exprimés.
3. Le mandat de la Haute Autorité est fixé à cinq ans. Son élection est organisée au mois de janvier de l'année suivant l'élection du président de la République.
4. En cas de vacance d'un siège ou d'empêchement définitif de l'un des membres de la Haute Autorité de l'Union, il est pourvu à son remplacement, dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, dans un délai d'un mois.

Le membre de la Haute Autorité désigné en remplacement de celui dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 40 – STATUT DES MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITÉ DE L'UNION

1. Les membres de la Haute Autorité de l'Union sont tenus à une stricte impartialité et à une obligation de réserve dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ont pour obligation générale de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions.

Ils s'interdisent en particulier pendant la durée de leurs fonctions de prendre aucune position publique ou de consulter sur des questions ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet de décisions de la part de la Haute Autorité, ainsi que d'occuper au sein de l'Union et d'un parti ou groupement politique autre que l'Union tout poste de responsabilité ou de direction et, de façon plus générale, d'y exercer une activité inconciliable avec les obligations qui sont les leurs.



2. Les membres tiennent le Président de la Haute Autorité informé de tout changement dans leur situation susceptible d'interférer avec l'exercice de leurs fonctions.

3. Un membre de la Haute Autorité peut démissionner par une lettre adressée à la Haute Autorité. La désignation d'un remplaçant intervient au plus tard dans le mois de la démission. Celle-ci prend effet à compter de l'entrée en fonction du remplaçant.

Le membre de la Haute Autorité désigné en remplacement de celui dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achève le mandat de celui qu'il remplace.

4. La Haute Autorité apprécie, le cas échéant, si l'un de ses membres a manqué aux obligations générales et particulières mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Dans ce cas, la Haute Autorité se prononce au scrutin secret à la majorité simple des membres la composant, hors la présence de l'intéressé. Elle constate, le cas échéant, la démission d'office du membre concerné.

Article 41 – STATUT DE LA HAUTE AUTORITÉ DE L'UNION

1. La Haute Autorité de l'Union est indépendante de la direction de l'Union.

Elle établit son règlement intérieur.

2. Pour l'accomplissement de ses missions, la Haute Autorité de l'Union dispose librement de l'ensemble des moyens qui lui sont nécessaires ; elle a notamment autorité exclusive sur les personnels qui lui sont affectés.

Article 42 – FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE AUTORITÉ

1. La Haute Autorité de l'Union se réunit sur la convocation de son Président.

2. La Haute Autorité ne délibère valablement que lorsque sept de ses membres sont présents.

Dans le cadre de la primaire en vue de la désignation du candidat à la présidence de la République, la Haute Autorité de l'Union qui siège dans la formation prévue à cet effet à l'article 45, paragraphe 7, des Statuts, ne délibère valablement que lorsque ses quatre membres extérieurs à l'Union sont présents.

3. Les membres de la Haute Autorité de l'Union sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes.